

Interprétation de la circulaire AD 98-8 sur le classement et la cotation des archives dans les archives départementales en ce qui concerne les séries Fi et PH

La série Ph ne concerne que les reproductions isolées de documents d'archives.

Les ensembles photographiques privés, à l'instar des ensembles homogènes de documents figurés, doivent être classés en Fi, quelle que soit la nature des photographies (photographies de sites et monuments, d'objets, d'événements, de personnes, de documents ...) ou en J pour les fonds mixtes (comprenant à la fois des documents écrits et des documents figurés, photographiques ou autres).

Les photographies réalisées par les archives départementales dans le cadre de reportages, de réalisations d'expositions etc...(à l'exclusion des photographies isolées de documents) doivent être laissées dans les dossiers correspondants et intégrées dans les archives du service pour classement en W.